



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2019-07-10583 autorisant, à la demande de Montpellier Méditerranée  
Métropole, la régularisation du système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la  
Mosson  
situé sur les communes de Montpellier et de Lattes**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-01-1025 du 29 mai 2007 portant DIG et autorisation de travaux sur les digues du Lez et le merlon de la Lironde, sur les communes de Montpellier et de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3251 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A709 au poste d'observation de l'étang du Méjean » sur les communes de Montpellier et de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3252 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « déversoir de Gramenet rive gauche du Lez » sur la commune de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3253 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « digue rive droite du Lez de l'A709 au confluent avec la Mosson » sur les communes de Montpellier et de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3254 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » sur la commune de Lattes ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier déposée par Montpellier Méditerranée Métropole le 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Occitanie, en tant que chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 19 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis formulée à Montpellier Méditerranée Métropole par courrier de la DDTM34 du 24 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier ;

Vu l'absence d'observation formulée par Montpellier Méditerranée Métropole sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article R214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole est l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées ou classées par les arrêtés préfectoraux susvisés et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire (consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues – janvier 2019) permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT qu'une étude complémentaire doit être menée pour confirmer les hypothèses du calcul de stabilité des portes de garde de Port Ariane présentée en annexe 10 de l'EDD ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;**

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1. AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

La commune de Lattes est actuellement protégée contre les inondations par plusieurs digues ayant fait l'objet d'un classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Le présent arrêté formalise l'autorisation du système d'endiguement reposant essentiellement sur les digues existantes sur la basse vallée du Lez et de la Mosson en application de l'article R562-14-II du code de l'environnement.. Ce système situé sur les communes de Montpellier et de Lattes est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

L'autorité compétente en matière de prévention des inondations est Montpellier Méditerranée Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son président, dont le siège est situé 50 place Zeus CS 556 Montpellier Cedex 2, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

## **TITRE II – CARACTERISTIQUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 3. COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Le système d'endiguement intègre plusieurs digues protégeant des crues du Lez et de la Lironde dont le détail est le suivant (carte 1 en annexe)

#### **A) Le sous-système d'endiguement de Lattes Est, constitué de :**

- la digue du Lez rive gauche, depuis l'A709 jusqu'au déversoir de Gramenet et se prolongeant à travers le marais de Gramenet jusqu'à l'étang du Méjean. Cette digue présente une longueur totale de 6 600 mètres environ. Elle comporte 3 tronçons résistants à la surverse :
  - les digues à l'amont du partiteur de crue, qui permettent une surverse contrôlée du Lez vers le chenal de la Lironde à partir d'un débit du Lez de 755 m<sup>3</sup>/s ;
  - le partiteur de crue, en rive gauche du Lez, à l'amont du chenal de la Lironde, qui permet le délestage d'une partie du débit du Lez dans le chenal de la Lironde à partir d'un débit du Lez de 400 m<sup>3</sup>/s ;
  - le déversoir de Gramenet, qui permet de diriger les écoulements du Lez vers l'étang du Méjean ;
- la porte de garde de Port Ariane qui assure la continuité de la digue du Lez rive gauche ;
- la digue de la Lironde, depuis le partiteur du Lez jusqu'à l'étang du Méjean, sur une longueur de 3 900 mètres environ ;
- la porte du stade de Fangouse qui assure la continuité de la digue de la Lironde.

Onze ouvrages hydrauliques traversent les digues du Lez et dix traversent la digue de la Lironde. Ils sont munis d'un clapet ou d'une vanne martelière ayant pour fonction d'éviter toute remontée d'eau dans la zone protégée. Ils sont détaillés en page 47 et 65 de l'étude de dangers.

#### **B) Pour le sous-système d'endiguement de Lattes Ouest :**

- la digue du Lez rive droite depuis l'A709 jusqu'à la confluence avec la Mosson. Cette digue présente une longueur de 6 700 mètres environ.

### **ARTICLE 4. CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Au vu de la demande susvisée estimant à 14 170 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est B.

### **ARTICLE 5. NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Pour le sous-système d'endiguement de Lattes Est, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 900m<sup>3</sup>/s (soit 6,89 m NGF à la capitainerie de Port Ariane) et un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 100 ans.

Pour le sous-système d'endiguement de Lattes Ouest, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 755m<sup>3</sup>/s (soit 6,80 m NGF à la capitainerie de Port Ariane) et à un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 50 ans.

Le niveau de protection est apprécié au regard des paramètres mesurés aux lieux de référence ci-dessous :

- le débit du Lez relevé à la station SPC du pont Garigliano, consultable sur <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- l'échelle limnimétrique de la capitainerie de Port Ariane à Lattes, permettant une lecture visuelle du niveau d'eau ;
- l'échelle limnimétrique de la maison de la nature à Lattes, permettant une lecture visuelle du niveau d'eau. A titre informatif, si cette échelle n'est pas accessible, le niveau de l'étang du Méjean peut également être lu au niveau de la station de Port Carême située à Pérols, qui permet une transmission à distance des mesures).

La localisation de ces lieux de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte 3 en annexe.

### **TITRE III – CARACTERISTIQUES DE LA ZONE PROTEGEE**

#### **ARTICLE 6. DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Lez et de la Lironde par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 5 ci-avant. Elle est décomposée en deux sous-zones protégées :

- zone protégée de Lattes-Ouest, en rive droite du Lez ;
- zone protégée de Lattes-Est, en rive gauche du Lez et en rive droite de la Lironde.

Elles sont délimitées sur la carte 2 en annexe.

#### **ARTICLE 7. LISTE DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE**

L'ensemble de la zone protégée fait partie de la commune de Lattes.

#### **ARTICLE 8. POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 14 170 personnes, soit : 13 650 personnes dans la zone de Lattes Est (rive gauche du Lez) et 520 personnes dans la zone de Lattes Ouest (sur la rive droite du Lez).

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Montpellier Méditerranée Métropole est gestionnaire du système d'endiguement. À ce titre, il en assure la surveillance, l'exploitation et la maintenance conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Lez et de la Lironde.

#### **ARTICLE 10. DOSSIER TECHNIQUE**

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de Visites Techniques Approfondies (VTA), les rapports de surveillance, etc.

#### **ARTICLE 11. DOCUMENT D'ORGANISATION**

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R214-122-I du code de l'environnement, intitulé « consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues » de janvier 2019 sera complété par les compléments et réponses aux observations de la note d'analyse du service de contrôle du 17 juin 2019, joint au présent arrêté en annexe 4. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard 2 mois après la parution de l'arrêté. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie et du service de la police de l'eau la DDTM34.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance du maire de la commune visée à l'article 7 ci-dessus, des services de secours de l'État dans le département et des services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 12. REGISTRE D'OUVRAGE**

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13. DISPOSITIF D'AUSCULTATION**

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé annuellement.

Des levés bathymétriques sont réalisés en amont et en aval des 3 seuils présents dans le lit du Lez avec une fréquence de 5 ans et après chaque épisode de crue significatif (débit de pointe > 800 m3/s).

#### **ARTICLE 14. RAPPORT DE SURVEILLANCE/ VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, avec copie à la DREAL Occitanie, un rapport de surveillance périodique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixé au 30 juin 2024.

Conformément à l'article R214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Lez et de la Lironde.

#### **ARTICLE 10. DOSSIER TECHNIQUE**

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de Visites Techniques Approfondies, les rapports de surveillance, etc.

#### **ARTICLE 11. DOCUMENT D'ORGANISATION**

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R214-122-I du code de l'environnement, intitulé « consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues » de janvier 2019 sera complété par les compléments et réponses aux observations de la note d'analyse du service de contrôle du 17 juin 2019, joint au présent arrêté en annexe 4. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard 2 mois après la parution de l'arrêté. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie et du service de la police de l'eau la DDTM34.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance du maire de la commune visée à l'article 7 ci-dessus, des services de secours de l'État dans le département et des services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 12. REGISTRE D'OUVRAGE**

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13. DISPOSITIF D'AUSCULTATION**

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé annuellement.

Des levés bathymétriques sont réalisés en amont et en aval des 3 seuils présents dans le lit du Lez avec une fréquence de 5 ans et après chaque épisode de crue significatif (débit de pointe > 800 m3/s).

#### **ARTICLE 14. RAPPORT DE SURVEILLANCE/ VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, avec copie à la DREAL Occitanie, un rapport de surveillance périodique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixé au 30 juin 2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

**ARTICLE 15. ÉVÉNEMENTS IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ HYDRAULIQUE**

Le gestionnaire déclare au Préfet, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), tout événement ou évolution concernant le synthème d'endiguement objet du présent arrêté et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies dans l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

**ARTICLE 16. ÉTUDE DE DANGERS**

Le gestionnaire démontrera, avant le 30 juin 2020, la validité des hypothèses utilisées dans le calcul de stabilité des portes de garde de Port Ariane présentée en annexe 10 de l'étude de danger.

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée, soit au plus tard le 30 juin 2034.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

**ARTICLE 17. SUIVI MORPHOLOGIQUE ET HYDRAULIQUE**

Le gestionnaire surveille la capacité d'écoulement des crues et vérifie que les hypothèses qui ont prévalu au dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté sont respectées.

Tous les 5 ans à compter de la date de référence de l'étude hydraulique de dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté, et après chaque crue supérieure à la crue de retour 10 ans, le gestionnaire s'assure de :

-la mise à jour du modèle de représentation des écoulements en crue et son exploitation pour des débits de crue de temps de retour, 30 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnel et de l'analyse de sensibilité des résultats à l'essartement effectif du tronçon concerné ;

-la mise à jour de l'étude hydro-morphologique du tronçon concerné et de ses conclusions sur les tendances identifiées ;

-la production d'un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.

## TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 18. APPLICATION DE L'ARTICLE DU R.554-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PROCEDURES DE DECLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du code de l'environnement communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

### **ARTICLE 19. MODIFICATION DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉE**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 20. CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21. CESSION DEFINITIVE OU POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A DEUX ANS**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22. ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement objet du présent arrêté, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23. AUTORISATIONS PRECEDENTES**

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-01-3251 à 2010-01-3254 du 16 novembre 2010 sont abrogés.

### **ARTICLE 24. ACCIDENT – INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.



#### **ARTICLE 25. CONTRÔLES**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

#### **ARTICLE 26. SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 28. AUTRE RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 29. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes de Montpellier et de Lattes pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des mairies précitées.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir Montpellier Méditerranée Métropole, sur le ou les terrain(s) où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 30. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50,51 et 52 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui décale le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 31. EXÉCUTION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes de Montpellier et de Lattes, le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

L'exécution du présent arrêté, sera par les soins des services de la DDTM34:

- adressé aux services intéressés dont la DREAL Occitanie,
- adressé aux mairies de Montpellier et de Lattes pour y être affiché,
- notifié au président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Pièces jointes en annexe au présent arrêté :

- Annexe 1 :

Carte 1 : Localisation du système d'endiguement (une page).

Carte 2: Zone protégée par le système d'endiguement, associée au niveau de protection définie (une page).

Carte 3 : Localisation des lieux de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection

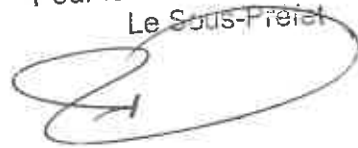
- Annexe 2 :

Note d'analyse du service de contrôle du 17 juin 2019, relative au document d'organisation

Fait à Montpellier, le **22 JUIL. 2019**

Le Préfet,

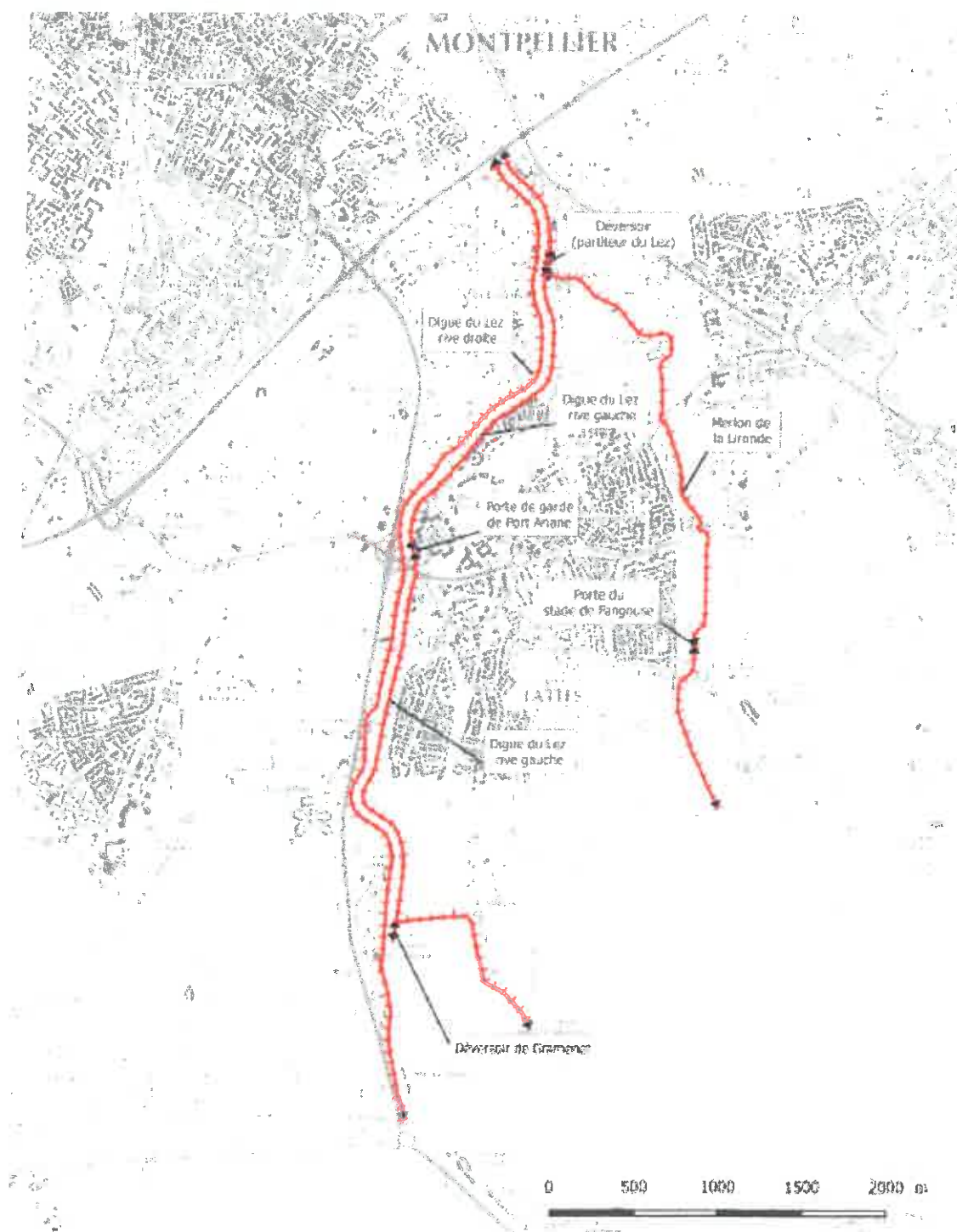
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



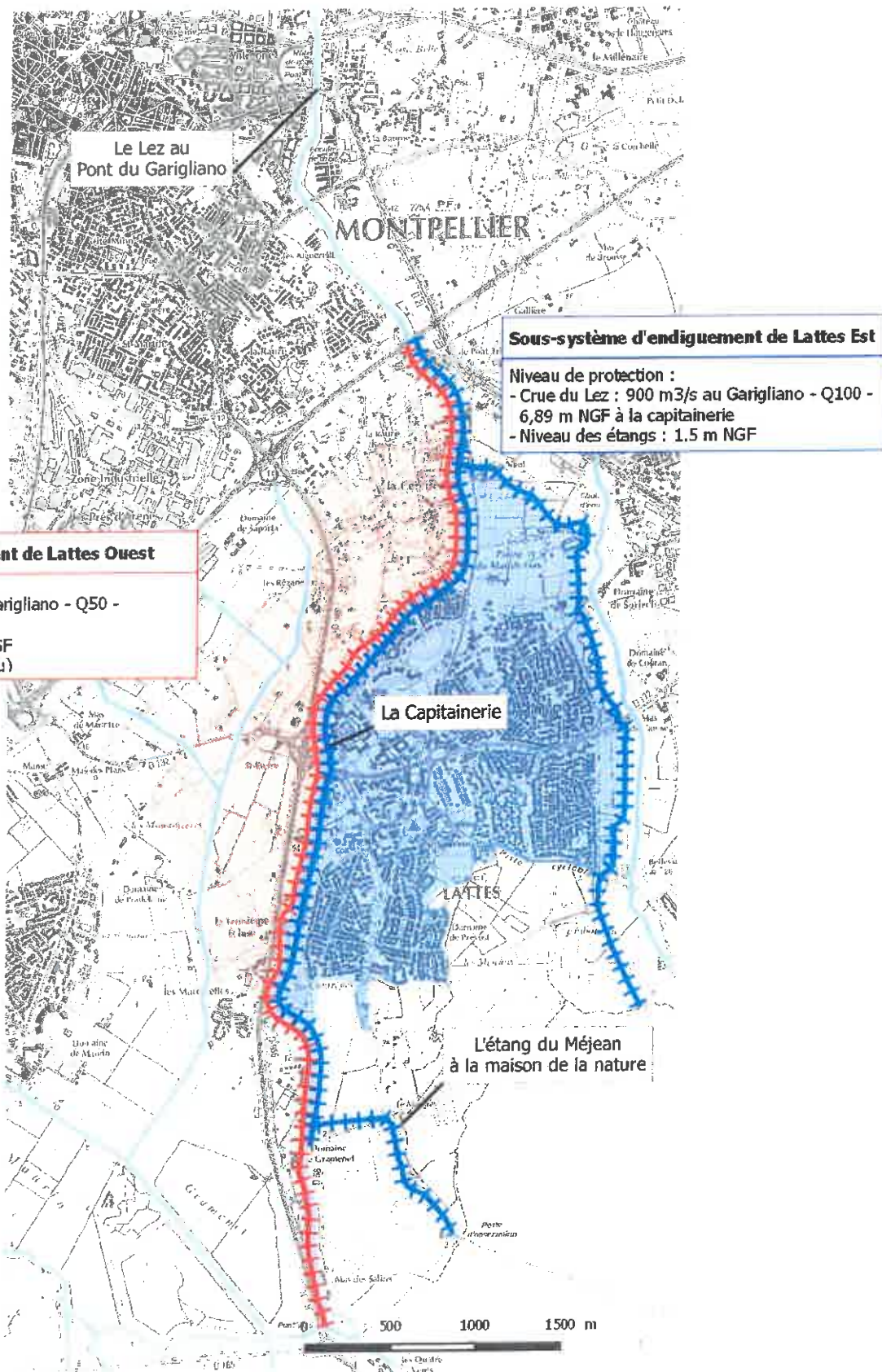
**Philippe NUCHO**

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant,  
à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole  
le système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson  
situé sur les communes de Montpellier et de Lattes  
Cartes extraites de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Lattes  
et de Montpellier déposée par Montpellier Méditerranée Métropole  
le 20 mai 2019 (courrier de Montpellier Méditerranée Métropole du 15 mai 2019)  
dans sa pièce identifiée rapport n°88787 version H de février 2019**

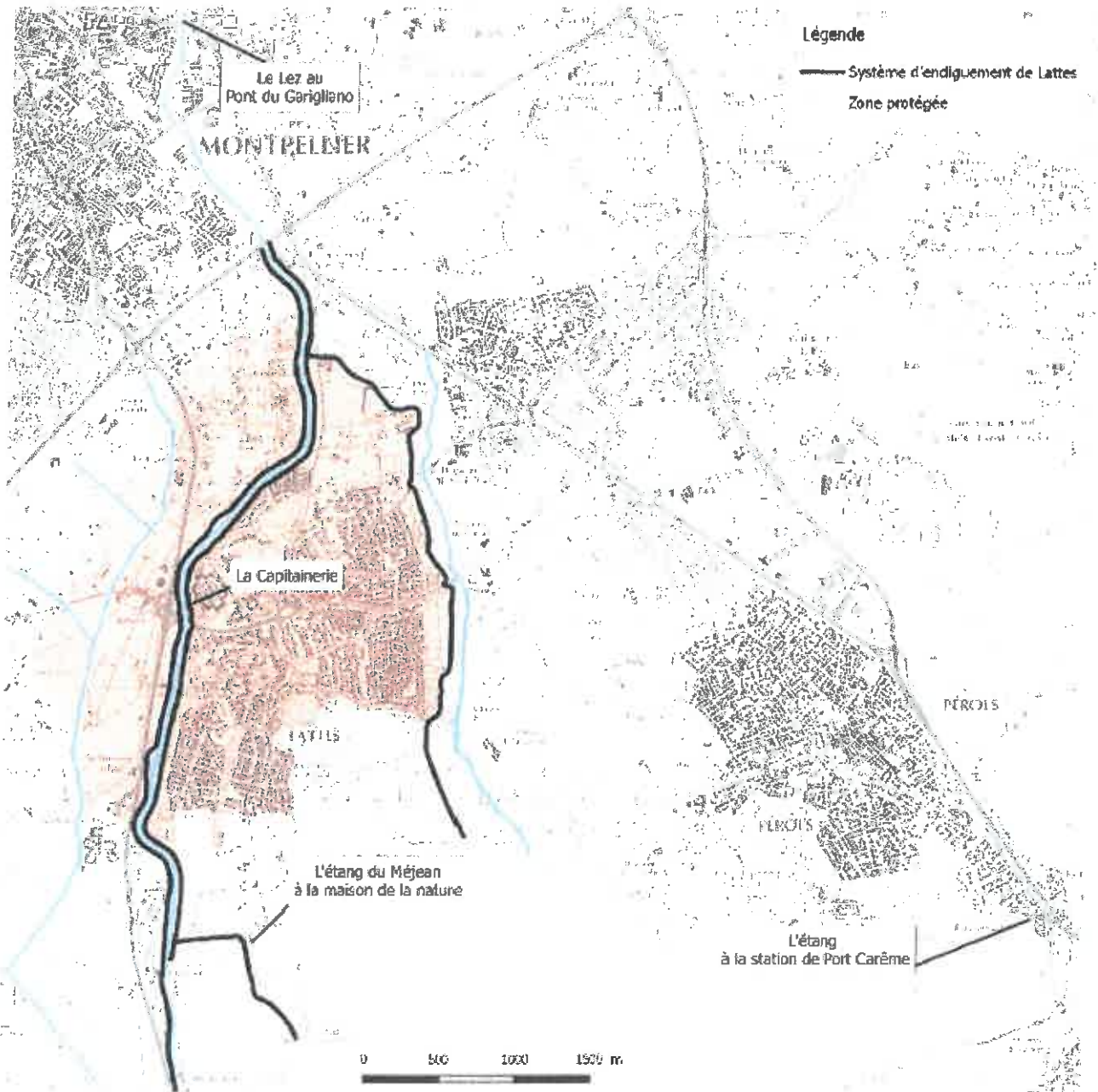
**Carte 1 : Localisation du système d'endiguement**



**Carte 2 : Zone protégée par le système d'endiguement, associée au niveau de protection défini**



**Carte 3 : Localisation des lieux de référence où sont mesurés les paramètres servant de référence pour le niveau de protection (extrait EDD p103)**



## **Annexe 2 à l'arrêté préfectoral autorisant, à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole le système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson situé sur les communes de Montpellier et de Lattes**

Montpellier, le 17/06/2019

### **Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques**

**Objet** : système d'endiguement de Lattes Lez/Lironde

**Gestionnaire** : Montpellier Méditerranée Métropole

**Document examiné** : consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues – document présent dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du 21 mai 2019 : version des consignes indice C de janv 2019

**Référentiel** : Article R 214-122 du code de l'environnement.

#### Observations générales

Un plan d'ensemble du SE pourrait être ajouté au document.

Modifier le titre du document en reprenant la dénomination réglementaire : document d'organisation.

#### Organisation

Les consignes prévoient l'intervention de la commune de Lattes et de la Capitainerie, pour le compte de MMM. Des conventions sont donc à passer avec ces intervenants :

- convention avec la Capitainerie : opérations de surveillance et d'entretien, seuils de manœuvre des portes de Port Ariane ;
- convention avec la commune de Lattes : opérations de surveillance et d'entretien, seuils de manœuvre de la porte du stade et de vannes martelières.

Préciser les moyens humains affectés à la gestion du système d'endiguement, notamment pour la surveillance en crue. Indiquer quels autres ouvrages sont gérés par ce service. Préciser les compétences du personnel affecté à cette tâche et comment elles sont entretenues.

#### Visites de surveillance

Les annexes devront être complétées par la cartographie du parcours et la fiche type d'inspection visuelle concernant le tronçon compris entre le déversoir de Gramenet et le poste d'observation du Méjean.

**Mesures d'auscultation** (p18) : les rapports d'auscultation annuels sont joints au rapport de surveillance. Préciser donc p 19 qu'il sera établi un rapport d'auscultation annuel, qui analysera les résultats du suivi altimétrique et des levés bathymétriques.

#### Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue :

- anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues : ajouter la carte de l'ensemble des stations de mesure utilisées par le gestionnaire et les modes de consultation des mesures, car ce sont les mesures effectuées à ces stations qui permettront de définir si la limite de performance du SE est atteinte (cf EDD p103);
- états de vigilance et de mobilisation, règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états ;
  - il convient de fixer des états de vigilance adaptés pour les 2 zones protégées, qui ont des niveaux de protection différents, dissocier les actions à mener sur les 2 sous-systèmes d'endiguement ;
  - il est indiqué dans les consignes p 20 que l'objectif de la surveillance est de « recueillir en temps réel des informations permettant une analyse et une synthèse rendant compte de l'état des digues ». Justifier pourquoi les inspections (surveillance visuelle) ne se poursuivent pas au-delà du niveau 2 – 400 m<sup>3</sup>/s au pont Garigliano. Pour cela fournir des informations sur la cinétique des crues, et estimer le temps prévisible entre cette suspension et l'atteinte du niveau de protection ;
  - les seuils de déclenchement sont les niveaux de protection. Justifier pourquoi aucune marge n'a été prise pour permettre si nécessaire l'évacuation de la population ;
  - tableau p 22-23 et p28 : corriger la cote à la capitainerie pour Q50 : 6,80 m (au lieu de 6,30 m indiqué). Indiquer la cote à la capitainerie pour Q100 : 6,89 m
  - la mention « est en relation permanente avec la commune et la préfecture ( p 25 à 28, p31) » est à préciser : prévoir à minima les contacts spécifiques à chaque changement de niveau de surveillance (définir ces niveaux). Préciser, le cas échéant, des seuils différents pour les 2 ZP.

Préciser, pour chaque niveau choisi, les intervenants à informer. Ajouter une colonne « information » dans le tableau récapitulatif ;

- la manœuvre de la porte du Port Ariane doit être indiquée dans les actions à engager (tableau paragraphe 4.3), ainsi que les manœuvres des vannes martelières (cf EDD p 102) ;
- le tableau p22-23 et les textes p21 et p24 à 29 sont à harmoniser – dissocier les actions à mener sur les 2 sous-systèmes d'endiguement ;
- p31 : le service, les fonctions, et les coordonnées des personnes chargées de transmettre les informations sont à préciser ;
- p32 : les coordonnées de l'astreinte sécurité civile de la ville de Montpellier sont indiquées. En quoi ce service est-il concerné ?
- la commune de Lattes est à ajouter à la liste des autorités à informer (paragraphe 4.6 – cf EDD p 106).
- p28 niveaux 3 et 4, soigner la rédaction mentionnant le risque de rupture et de surverse : par construction, il ne peut y avoir risque de rupture ou de surverse au niveau de protection (seulement au-dessus du niveau de protection).

Conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue : vérifier la cohérence entre ces 2 indications : une visite post crue est organisée dès que le débit du Lez a atteint 80 m<sup>3</sup>/s (p17) alors que le début de crue du Lez commence à 200 m<sup>3</sup>/s (tableau p22).

Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage : ce paragraphe est à compléter par les éléments suivants :

- une VTA est à organiser après chaque événement (cf R214-125 du code de l'environnement) ;
- indiquer les modalités ou renvoyer aux procédures correspondantes, permettant d'effectuer les travaux d'urgence, qui seront réalisés dans les conditions prévues à l'article 214-44 du code de l'environnement. Le préfet sera informé de travaux d'urgence et il pourra si nécessaire déterminer des mesures de surveillance et d'intervention afin de préserver la sécurité publique et le milieu aquatique ;
- indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- les coupes-type envisagées pour la réparation de la digue, la nature des matériaux mis en stock (document annexé au document décrivant l'organisation mise en place) sont à valider par un BE agréé.

#### VTA/ Rapport de surveillance ( p19 et p 33)

Supprimer les références à l'arrêté DDTM de 2011 (classement digues), et aux classes de digues. Se référer à la classe du système d'endiguement (paragraphe 6 notamment). Les VTA sont à réaliser à la même fréquence pour l'ensemble du système d'endiguement, car la classe d'une digue est celle du système d'endiguement (cf R214-113-II). : classe B

Toute visite approfondie de l'ouvrage (VTA) doit être précédée d'un débroussaillage complet de l'ouvrage si besoin ; le document décrivant l'organisation mise en place doit préciser quelles sont les actions préalables aux VTA permettant une bonne visibilité de l'ouvrage.

Le contenu du rapport est à compléter par :

- une analyse des mesures d'auscultation ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais.

#### Renforcement du processus de suivi de l'organisation

Ajouter un paragraphe reprenant les préconisations de l'EDD (p106) sur le renforcement du processus de suivi de l'organisation, par les mesures suivantes :

- identifier une personne chargée du suivi et de l'actualisation du processus de surveillance des ouvrages ;
- instaurer un audit des consignes en vigueur de façon à mettre à jour les informations y figurant, en particulier les coordonnées des personnes pouvant être contactées ;
- prévoir un audit technique des consignes à l'issue de chaque événement significatif.

#### Exercice de crise :

Prévoir la réalisation d'exercice pour tester la procédure d'urgence (préconisé dans l'EDD, car cette procédure est une barrière de défense contre les risques de glissement et d'érosion externe). Préciser la fréquence, quels intervenants sont associés (commune, entreprises, BE, capitainerie ...).